

**A. SÉANCE PUBLIQUE**

1. Constitution d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale.
2. Personnel communal – Engagement d'un employé d'administration pour le service d'étude des marchés – Modification de la commission de sélection.
3. Tutelle du Centre Public d'Action Sociale – Cadre du personnel – Mise à jour au 19 août 2019 - Approbation.
4. Concertation entre la Commune et le Conseil de l'Action Sociale – Règlement d'ordre intérieur.
5. Intercommunale IMIO - Désignation des représentants de la Ville.
6. Règlement complémentaire de circulation - rue Charles Magnette à Virton - stationnement limité à 5 minutes.
7. Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019.
8. Service de médiation des Sanctions Administratives Communales – Rapport d'évaluation et répartition du surcoût 2017-2018 et subvention 2018.
9. Rénovation de l'école de Chenois – PPT201801 – Lot 1 : Rénovation de la toiture plate – Approbation des conditions et du mode de passation.
10. Travaux de rénovation de la réserve de la Biblio'Nef de Virton – Approbation des conditions et du mode de passation
11. IDELUX – Adhésion à la centrale d'achat de solutions "Smart City".
12. CIVADIS – Avenant à la convention – Respect du règlement général sur la protection des données.
13. Culte – Indemnité de logement.
14. Pose de conduite de distribution d'eau à la Ville Basse à Ethe, remplacement de raccords en plomb et réfection de trottoirs – Approbation des conditions et du mode de passation.
15. Virton – Travaux de curage, d'endoscopie et de nettoyage des installations d'eau potable – Approbation des conditions et du mode de passation.
16. Virton – Remplacement d'un véhicule pour les services techniques – Département de la distribution d'eau – Approbation des conditions et du mode de passation.
17. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Ores Assets – Délibération de principe.
18. Appel à projets « ma commune en transition » - Subvention à destination de l'asbl solidairement.
19. Maison du Tourisme de Gaume ASBL– Octroi d'un subside.
20. Animations destinées aux enfants qui fréquentent l'accueil extrascolaire de Chenois – Convention entre la Haute Ecole Robert Schuman et la Ville – Approbation.
21. École des devoirs – « Échec à l'échec » - Reconduction du règlement d'octroi d'une aide financière – Année 2019.
22. Octroi d'une subvention en nature à la Société de Saint-Vincent de Paul de Virton - Mise à disposition d'un camion et d'un ouvrier communal-chauffeur pour l'année 2019.
23. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 : Action 17 – Le jeu créateur de lien collectif - Convention de partenariat sans transfert financier.
24. Lion's Club Laclaireau – Comte de Chiny – Octroi d'un subside en numéraire.

25. Centre d'accueil de jour - Décision de fermeture provisoire avant redéploiement.
26. Règlement-redevance pour l'organisation du Concert du Nouvel An – Tarification – Exercices 2020 à 2025.
27. Règlement-redevance pour l'organisation d'un ciné-club – Exercices 2020 à 2025.
28. Règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires – Exercices 2020 à 2025.
29. Règlement-redevance sur les plaines de vacances – Exercices 2020 à 2025.
30. Règlement-redevance sur les activités extra-scolaires – Exercices 2020 à 2025.
31. Règlement-redevance relatif à une demande de changement de prénom – Exercices 2020 à 2025.
32. Règlement-taxe sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025.
33. Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite – Exercices 2020 à 2025.
34. Règlement-redevance relatif aux frais de procédure engendrés par le CoDT – Exercices 2020 à 2025.
35. Règlement-taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025.
36. Règlement-redevance pour l'occupation de la voie publique par les commerces de produits alimentaires à emporter – Exercices 2020 à 2025.
37. Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés – Exercices 2020 à 2025.
38. Règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2020 à 2025.
39. Règlement-redevance sur les recherches en matière de généalogie – Exercices 2020 à 2025.
40. Règlement-taxe sur les phone-shops – Exercices 2020 à 2025.
41. Règlement-redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV. 99, §1<sup>er</sup> et 100 du CoDT – Exercices 2020 à 2025.
42. Règlement-redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements à la Bibliothèque – Exercices 2020 à 2025.
43. Fabriques d'église - Prorogation du délai de tutelle : budgets 2020 et Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 pour la fabrique d'église d'Ethe.
44. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
45. Divers et communications – Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle « IMIO »- Prise de participation – Approbation ministérielle.
46. Divers et communications – Procès-verbal du comité de concertation « CPAS – Commune du 23 juillet 2019.

## **CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2019**

*La séance débute à 20 heures 10'.*

**Sont présents:**

*M.M. CULOT François, Bourgmestre, Président ;*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;*

*SCHILTZ Nicolas, Président du CPAS (voix consultative) ;*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;*

*Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

**Est absent et excusé:**

*GAVROY Christophe, Conseiller.*

### **A) SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET A) 1. CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE.**

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DRION Joël (spécialiste pensions chez Ethias) à 20h11'. Après la présentation par Monsieur DRION Joël (Ethias), et après interventions, et réponses de Messieurs Joël DRION et Roger HENNEAUX (Ethias) aux questions posées,*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2019 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale portant les données relatives au personnel contractuel à transmettre dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Considérant que la loi du 30 mars 2018 a mis en place un régime de pension mixte selon lequel la pension publique ne prend plus en compte que les services effectués en qualité d'agent définitivement nommé, pour les nominations intervenant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que la mise en place de la pension mixte est couplée à la création d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et que cette mise en place est soutenue par un incitant financier fédéral et un incitant financier régional ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé, via l'art 12 de la loi précitée, de mettre en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une diminution de la cotisation de responsabilisation à titre d'incitant à la mise en place d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, de 2019 à 2021, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que, pour être recevable, la demande de prime régionale doit être accompagnée d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local, sa gestion actuarielle et l'objectif financier s'y rapportant ; que cette étude devra démontrer la nécessité et le bien-fondé, pour les finances du pouvoir local, au regard de ses caractéristiques propres, de mettre à disposition de ses agents contractuels, un régime de pension complémentaire ; que le contenu de cette étude devra être complet et conforme en regard des éléments fixés au point II de la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle

du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu sa délibération prise en date du 14 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la commune ;
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la commune lorsque la valeur du marché public est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 février 2019 décidant notamment d'attribuer le marché « réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels – désignation d'un expert externe » à la société Nexyan ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 02 mai 2019 décidant de retenir trois hypothèses de projection dans le cadre de l'étude réalisée par Nexyan ;

Vu l'étude réalisée par Nexyan et présentée à des membres du Collège communal en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'incitant fédéral est considéré de 2021 à 2024, dans l'étude réalisée par Nexyan ;

Considérant que la mise en place d'un second pilier, pour les agents contractuels de la Ville, répondant aux dispositions légales et aux conditions de la région wallonne constitue

- un surcoût de charges totales cumulées actualisées au 01/01/2019 de 240.000 € jusqu'en 2024, soit une majoration de 0.5 % des coûts salariaux
- un surcoût de charges totales cumulées actualisées au 01/01/2019 de 3.807.000 € jusqu'en 2047, soit une majoration de 1.5 % des coûts salariaux ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, la Ville entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de Virton ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le versement, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, d'une contribution de rattrapage pour (une partie de) la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale ne correspond pas aux possibilités financières de la Ville, outre la valorisation des trois premiers trimestres 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 juin 2019 décidant notamment de proposer au Conseil communal d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et de valoriser les trois premiers trimestres 2019 par le paiement d'une prime de régularisation ;

Vu le projet de règlement de pension cadre à compléter par l'assureur après décision du Conseil communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 04 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la CSC services publics en date du 09 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CGSP en date du 09 juillet 2019;

Vu l'avis du SLFP- ALR en date du 10 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 2 :

DECIDE de valoriser les trois premiers trimestres 2019 par le paiement d'une prime de régularisation.

Article 3 :

DECIDE d'être l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 4 :

La contribution d'assurance groupe s'élève à 1 % du salaire donnant droit à pension en 2019, à 2 % du salaire donnant droit à pension en 2020 et à 3 % du salaire donnant droit à pension à partir de 2021.

Article 5 :

DECIDE de communiquer le règlement de pension au personnel contractuel.

Article 6 :

DECIDE d'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 7 :

DECIDE d'adresser copie de sa décision à l'ONSS, Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles.

**OBJET A) 2. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION POUR LE SERVICE D'ÉTUDE DES MARCHÉS – MODIFICATION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION.**

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2018 décidant de procéder à l'engagement d'un employé d'administration – niveau D6 (h/f) sous statut APE, à temps plein, pour le service d'étude des marchés et de fixer les conditions de cet engagement ;

Considérant que la commission de sélection, fixée par la délibération ci-avant, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale compte le responsable du département du Territoire de la Ville parmi ses membres ;

Vu sa délibération prise en date du 08 août 2019 décidant d'accepter, de Monsieur STEVENIN Jean-Pol, chef de bureau administratif statutaire à la Ville de Virton, sa démission à l'issue de la journée du 31 août 2019 et autorisant l'intéressé à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2019 décidant d'activer la possibilité de développement du rôle d'encadrement au sein du département du territoire fixée dans la description de fonction ainsi que le contrat de travail de Monsieur Eric Potvin, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, architecte de niveau A1 Sp, à partir du 07 juin 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 mai 2018 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Considérant que Monsieur POTVIN, en fonction depuis le 02 juillet 2018 à la Ville de Virton, n'est pas en charge de matières relatives aux marchés publics ;

Considérant que le service d'étude des marchés sera intégré dans le Département logistique lors de la réalisation de la phase II de l'organigramme ;

Considérant qu'actuellement, les employées d'administration du service d'étude des marchés sont, de par leur formation continue et de par leur expérience, compétentes pour juger des

connaissances des candidats et pour intégrer la commission de sélection établie pour le poste vacant au sein de leur service ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'intégrer une employée d'administration du service d'étude des marchés au sein de la commission de sélection susvisée en lieu et place du responsable du département du Territoire de la Ville ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2019 par laquelle le Collège communal décide de proposer au Conseil communal, dans sa délibération du 27 décembre 2018 fixant les conditions d'engagement d'un employé d'administration – niveau D6 (h/f) sous statut APE, à temps plein, pour le service d'étude des marchés de modifier comme suit la composition de la commission de sélection pour l'épreuve écrite ainsi que celle fixée pour l'épreuve orale : les termes « le responsable du département du Territoire de la Ville » sont remplacés par les termes « un employé d'administration du service d'étude des marchés de la Ville ».

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 04 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 09 septembre 2019 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE, dans sa délibération du 27 décembre 2018 fixant les conditions d'engagement d'un employé d'administration – niveau D6 (h/f) sous statut APE, à temps plein, pour le service d'étude des marchés de modifier comme suit la composition de la commission de sélection pour l'épreuve écrite ainsi que celle fixée pour l'épreuve orale :

Les termes « le responsable du département du Territoire de la Ville » sont remplacés par les termes « un employé d'administration du service d'étude des marchés de la Ville ».

*Monsieur Nicolas SCHILTZ, Président du Centre Public d'Action Sociale, se retire à 21h21'.*

**OBJET A) 3. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – CADRE DU PERSONNEL – MISE À JOUR AU 19 AOÛT 2019 - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle de l'action administrative sur les décisions des Centre Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des association visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centre Publics d'Actions Sociale;

Vu le courrier daté du 21 août 2019 par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet la délibération prise par le Conseil de l'action sociale du 19 août 2019 relative au cadre du personnel du CPAS de Virton – mise à jour au 19 août 2019 – décision définitive;

Vu les documents transmis en annexe du courrier à savoir:

- extrait du registre aux délibérations du comité de concertation "CPAS – COMMUNE" du 23 juillet 2019;
- le procès-verbal de la réunion du 29 juillet 2019 du comité de concertation et de négociations syndicales;
- avis rendu du Directeur Financier en date du 05 août 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle a débuté le 23 août 2019 et se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur la délibération;

Considérant que la délibération ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 29 août 2019 décidant de soumettre la décision relative au cadre du personnel du CPAS de Virton, mis à jour au 19 août 2019, à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la délibération du Centre Public d'Action Sociale prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 août 2019 relative au cadre du personnel du CPAS de Virton – Mise à jour au 19 août 2019.

*Monsieur Nicolas SCHILTZ, Président du Centre Public d'Action Sociale, reprend siège à 21h25'.*

**OBJET A) 4. *CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.***

*Après discussion, le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 paragraphe 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale adopté par le Conseil Communal en date du 14 mai 1993;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que notamment le terme "secrétaire" a été remplacé par le terme "directeur général";

Considérant que la composition du comité de concertation a également été modifiée, une parité entre les deux institutions étant souhaitable;

Considérant que le quorum de présence a également été modifié afin qu'il puisse être plus facilement atteint;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Comité de concertation "CPAS – Commune", de la séance du 23 juillet 2019, indiquant que le comité de concertation a émis un avis favorable sur le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à la Concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit le règlement d'ordre intérieur de cette concertation:

#### Article 1 – Composition du comité de concertation

La délégation du Conseil communal d'une part et celle du Conseil de l'action sociale d'autre part sont composées chacune de 3 membres du Conseil communal, en ce compris le Bourgmestre, et 3 membres du Conseil de l'action sociale, en ce compris le Président du CPAS.

#### Article 2 - Participation de l'échevin des finances

L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal, lorsque le budget du Centre public d'action sociale ou ceux des hôpitaux qui dépendent du centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au comité de concertation.

#### Article 3 – Participation du Directeur financier du C.P.A.S

Le Directeur financier du Centre public d'action sociale participe aux réunions du Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

#### Article 4 – Modification de la composition du comité

Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du CPAS et au bourgmestre de la commune.

#### Article 5 – Lieu de la réunion

Les réunions du comité de concertation ont lieu au siège du CPAS.

Le président du Conseil de l'action sociale peut convoquer le comité de concertation à un autre endroit.

#### Article 6 - Ordre du jour et convocation

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le Comité, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 7 – Compétences

Outres les matières prévues par la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, le comité se concerte sur les matières suivantes:

1. la proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'aide sociale et une délégation du Conseil communal;
2. la gestion patrimoniale du CPAS.

#### Article 8 – Mise à disposition des dossiers

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le directeur général communal et par le directeur général du CPAS.

Le cas échéant, le directeur général du CPAS et le directeur général communal se concertent en la matière.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 9 – Procès-verbal

Les directeurs généraux de la commune et du centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaires et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du comité de concertation pour information au conseil intéressé lors de la prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

#### Article 10 – Présidence

Le Bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, assume la présidence du comité de concertation.

En cas d'empêchement du bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant, le président du conseil de l'action sociale assume la présidence.

#### Article 11 – Huis clos

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis-clos

#### Article 12 – Quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que plus de la moitié des membres soient présents.

#### Article 13 – Abrogation

Le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale adopté en séance du 14 mai 1993 est abrogé.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

LACAVE Denis, CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, se retire à 21h36'.

**OBJET A) 5. INTERCOMMUNALE IMIO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'assemblée générale qui précise:

*"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

*...";*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la représentation de toute la diversité des groupes politiques présents au Conseil Communal;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle la règle proportionnelle peut donc être utilisée à bon escient:

Considérant qu'il y a lieu de désigner:

Pour la majorité:

Pour le groupe politique IC+: 2 membres

Pour le groupe politique Ecolo+: 1 membre

Pour la minorité:

Pour le groupe politique Citoyens: 1 membre

Pour le groupe politique CDH: 1 membre ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir:

Pour la majorité:

Pour le groupe politique IC+:

CLAUDOT Alain

CULOT François

Pour le groupe politique Ecolo+:

PERFRANCESCHI Benoît  
Pour la minorité:  
Pour le groupe politique Citoyens:  
MASSART Pascal  
Pour le groupe politique CDH:  
MULLENS Michel ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent aux mandats à pourvoir;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant que toutefois notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner en qualité de représentants de la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les conseillers communaux suivants:

Pour la majorité:  
Pour le groupe politique IC+:  
CLAUDOT Alain  
CULOT François  
Pour le groupe politique Ecolo+:  
PERFRANCESCHI Benoît  
Pour la minorité:  
Pour le groupe politique Citoyens:  
MASSART Pascal  
Pour le groupe politique CDH:  
MULLENS Michel ;

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IMIO.

**OBJET A) 6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - RUE CHARLES MAGNETTE À VIRTON - STATIONNEMENT LIMITÉ À 5 MINUTES.**

*Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, reprend siège à 21h39'.*

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue adopté en séance du 28 décembre 2016 approuvé par arrêté ministériel en date du 06 février 2017;

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement d'une durée limitée à 5 minutes, rue Charles Magnette à hauteur du numéro 13, afin de faciliter la rotation des véhicules en stationnement et ainsi permettre aux citoyens de bénéficier de places libres pour aller se rendre dans les commerces avoisinants et notamment la librairie;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale mais revêt un caractère local;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

A Virton, rue Charles Magnette, sur les deux premières places situées face au numéro 13, le stationnement des véhicules est limité dans le temps à 5 minutes.

Article 2 :

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a dans lequel est inclus le symbole du disque de stationnement complété par un panneau additionnel portant la mention "5 minutes".

***OBJET A) 7. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 – EXERCICE 2019.***

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°2 exercice 2019. Il est répondu ensuite aux questions posées.*

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 10 septembre 2019;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré,

*Par 11 voix « oui », 9 voix « non » et 0 « abstention », pour la modification budgétaire ordinaire n°2,*

*Par 11 voix « oui », 9 voix « non » et 0 « abstention », pour la modification budgétaire extraordinaire n°2,*

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau Récapitulatif



	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>21.925.258,54</b>	<b>2.083.672,85</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>21.447.176,94</b>	<b>6.056.285,86</b>
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>478.081,60</b>	<b>- 3.972.613,01</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>299.600,67</b>	<b>3.019.372,59</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>765.163,04</b>	<b>596.464,18</b>
<b>Boni / Mali exercices antérieurs</b>	<b>- 465.562,37</b>	<b>2.422.908,41</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>3.584.662,38</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>2.034.957,78</b>
Recettes globales	<b>22.224.859,21</b>	<b>8.687.707,82</b>
Dépenses globales	<b>22.212.339,98</b>	<b>8.687.707,82</b>
<b>Boni global</b>	<b>12.519,23</b>	<b>-</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer, uniquement les modifications par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date D'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église d'Ethe	19.708,55	Pas encore voté
Fabrique d'église de Bleid	8.318,20	08/08/2019
Fabrique d'église de Chenois	31.974,06	25/04/2019
Fabrique d'église de Gomery	7.828,60	20/06/2019

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière faisant fonction.

*La modification budgétaire ordinaire n°2 a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.*

*La modification budgétaire extraordinaire n°2 a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.*

**OBJET A) 8. SERVICE DE MÉDIATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – RAPPORT D'ÉVALUATION ET RÉPARTITION DU SURCÔT 2017-2018 ET SUBVENTION 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le rapport d'évaluation 2017-2018 + 2018, établi par le service de médiation des sanctions administratives communales ;

Considérant que les frais du service non couverts par le subside fédéral sont à supporter par les communes partenaires du projet, à savoir :

A) Répartition du surcoût 2017-2018.

Considérant que le calcul du surcoût à répartir entre les communes est le suivant :

- Total des frais engendrés par le service de médiation : 54.226,41 €
- Total des frais pris en charge par la Politique des Grandes Villes : 53.600,00 €
- Surcoût à répartir entre les communes : 626,41 € ;

Considérant que la répartition de ce surcoût s'effectue comme suit :

- 50 % en fonction du nombre de dossiers transmis au médiateur pour la période du 01/11/2017 au 31/10/2018 ;  
Pour Virton : 17 dossiers sur 189, soit 28,17 €
- 50 % en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2019  
Pour Virton : 11.325 sur 111.080 habitants, soit 31,93 €

Total de l'intervention au surcoût est de 60,10 € ;

B) Subvention 2018.

Considérant que le calcul du surcoût à répartir entre les communes est le suivant :

- Total des frais engendrés par le service de médiation : 11.293,20 €
- Total des frais pris en charge par la Politique des Grandes Villes : 8.933,33 €
- Surcoût à répartir entre les communes : 2.359,87€

Considérant que la répartition de ce surcoût s'effectue comme suit :

- 50 % en fonction du nombre de dossiers transmis au médiateur pour la période du 01/11/2017 au 31/10/2018 ;  
Pour Virton : 3 dossiers sur 28, soit 141,59 €
- 50 % en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2019  
Pour Virton : 11.325 sur 111.080 habitants, soit 120,30 €

Total de l'intervention au surcoût est de 261,89 € ;

Considérant que la répartition du surcoût 2017-2018 et de la subvention 2018 s'élèvent à 321,99 € pour les prestations du Service de Médiation « SAC » concernant Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ACCEPTE l'invitation à payer à la Commune d'Aubange la somme de 321,99 € (trois cent vingt et un euros et nonante neuf centimes) pour la période du 01/11/2017 au 31/10/2018 suite au titre de participation au surcoût « projet médiation SAC 2017-2018 et de la subvention 2018».

**OBJET A) 9. RÉNOVATION DE L'ÉCOLE DE CHENOIS – PPT201801 – LOT 1 :  
RÉNOVATION DE LA TOITURE PLATE – APPROBATION DES  
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

*Après discussion, le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019-328 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de chenois - ppt 201801", établis par Madame Sarah Germain, attachée Spécifique à la Ville, et auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.005,00 € hors TVA ou 132.505,30 €, 6% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7225/724-52 (n° de projet 20190033) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Rénovation de la toiture plate), estimé à 59.200,00 € hors TVA ou 62.752,00 €, 6% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Rénovation des sanitaires), estimé à 57.325,00 € hors TVA ou 60.764,50 €, 6% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Détection incendie), estimé à 8.480,00 € hors TVA ou 8.988,80 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.005,00 € hors TVA ou 132.505,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'ensemble des lots est subsidié à 88 % par Fédération Wallonie Bruxelles Madame DARTSCH Barbara, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 juillet 2019 décidant :

- de ne pas attribuer le marché de la rénovation de l'école de Chenois – ppt 201801 Lot 1 : rénovation de la toiture plate ;

- de procéder à un nouvel appel d'offres une fois le cahier des charges modifié et qui sera approuvé par le Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché relatif à la « Rénovation de l'école de Chenois – ppt 201801 Lot 1 : Rénovation de la toiture plate » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2019-363 relatif au marché “Rénovation de l'école de Chenois - ppt 201801 - Lot 1 : Rénovation de la toiture plate” établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.400,00 € hors TVA ou 76.744,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché qui est divisé en 3 lots s'élève à 138.205,00 € hors TVA ou 146.497.30 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7225/724-52 (n° de projet 20190033) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 16 juillet 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 25 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

*Par 14 voix favorables, 0 voix négative et 6 abstentions,*

DECIDE :

- d'approuver le nouveau cahier des charges N° 2019-363 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de Chenois - ppt 201801 - Lot 1 : Rénovation de la toiture plate", établis par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.400,00 € hors TVA ou 76.744,00 €, 6% TVA comprise ; Le montant global estimé de ce marché qui est divisé en 3 lots s'élève à 138.205,00 € hors TVA ou 146.497.30 €, 6 % TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7225/724-52 (n° de projet 20190033).
- de communiquer cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure.

*Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 0 voix négative et 6 abstentions.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PAILLOT Jean Pierre, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Se sont abstenus :*

*CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, GILLARDIN André et MASSART Pascal.*

**OBJET A) 10. TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA RÉSERVE DE LA BIBLIO'NEF DE VIRTON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les réserves du second étage attenantes à la Biblio'Nef devraient être aménagées en toute sécurité afin d'organiser au mieux de l'espace ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 août 2016 décidant d'attribuer le marché pour la désignation d'un bureau d'études pour la vérification de la charge du sol des réserves de la Biblio'Nef, au bureau Gillet Stabilité , rue de Vance 17 à 6720 HABAY LA NEUVE ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2019 décidant d'inviter Monsieur SEIVERT du bureau d'études Gillet Stabilité auteur de projet à établir le cahier des charges relatif aux travaux à effectuer dans la réserve de la Biblio'Nef ;

Considérant le cahier des charges N° BA.7356/16 relatif au marché "Travaux de rénovation de la Réserve 2ème étage de la Biblio'Nef de Virton" établi par le bureau B.G.S. sprl, Rue de Vance 17 à 6720 HABAY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.714,00,00 € hors TVA ou 26.273,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7672/724-60 (n° de projet 20160051) est de 20.000 € et qu'un crédit complémentaire de 14.500 € est prévu en MB2 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière faisant fonction ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° BA.7356/16 et le montant estimé du marché "Travaux de la Réserve de la Biblio'Nef de Virton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.714.00 € hors TVA ou 26.273.94 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7672/724-60 (n° de projet 20160051) du budget extraordinaire de l'exercice 2019, augmenté de 14.500 € en MB2.

**OBJET A) 11. IDELUX – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE SOLUTIONS "SMART CITY".**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-7 §1;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'IDELUX est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'Administration d'Idelux projets publics en date du 02 février 2018 ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit de ses associés actuels et futures des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "convention d'adhésion à la centrale de solutions "smart city";

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 09 septembre 2019 conformément à l'article L.1124-40, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 11 septembre 2019;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DÉCIDE:

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "convention d'adhésion à la centrale de solutions "smart city"";
- de marquer son accord sur la convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart City" à conclure avec Idelux projets publics
- de charger le collègue communal de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET A) 12. CIVADIS – AVENANT À LA CONVENTION – RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30:

Vu le courrier daté du 18 juin 2018 réceptionné le 19 juin 2018 par lequel la société CIVADIS transmet un avenant relatif à la mise en conformité de nos relations contractuelles conformément au règlement général sur la protection des données;

Vu sa délibération prise en date du 07 août 2018 marquant son accord sur la convention de traitement de données à caractère personnel, avenant à son contrat, relative à la mise en conformité du contrat par rapport au règlement général sur la protection des données;

Vu le courrier daté du 12 août 2019 réceptionné le 13 août 2019 par lequel CIVADIS fait suite à son courrier du 18 juin 2018 indique avoir adapté le contenu de l'avenant envoyé en 2018 et transmet une nouvelle version dudit contrat;

Considérant que cet avenant modifie le contrat signé en 2018 et garantit que CIVADIS (sous-traitant) respecte nos données (client) dans le cadre des missions qui lui ont été confiées;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 29 août 2019 marquant son accord sur l'avenant au contrat signé en 2018 avec la société CIVADIS concernant la mise en conformité de son contrat par rapport au règlement général sur la protection des données et décidant de soumettre l'avenant au contrat signé en 2018 avec la société CIVADIS à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'avenant à la convention de traitement des données à caractère personnel;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu de l'avenant à la convention de traitement de données à caractère personnel, signée en 2018, relative à la mise en conformité du contrat par rapport au règlement général sur la protection des données.

*Madame Virginie ANDRE, Conseillère, se retire à 23h23'.*

**OBJET A) 13. *CULTE – INDEMNITÉ DE LOGEMENT.***

LE CONSEIL,

Vu l'article 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église prévoyant que les communes ont obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales par le chef diocésain ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles



que la loi met à la charge des communes et spécialement les suivantes : 12°) l'indemnité de logement des ministres du culte, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Considérant que sauf dans le cas où la commune est pourvue d'un presbytère restitué en application du Concordat ou un immeuble légué ou donné à la commune à charge de le faire servir d'habitation au curé, la commune peut s'acquitter de différentes manières de son obligation :

1. mettre à la disposition du bénéficiaire de l'obligation en cause une habitation étant un presbytère ;
2. mettre à sa disposition une habitation n'étant pas un presbytère ;
3. lui payer une indemnité de logement ;

Considérant que Monsieur Bernard SAINTMARD dessert notamment la paroisse de Virton ;

Considérant que le presbytère de Virton n'est plus en état pour être mis à disposition de l'intéressé ;

Considérant en outre que la Ville ne possède pas d'autre presbytère à mettre à disposition ;

Considérant en outre que la Ville ne possède pas d'habitation autre à mettre à disposition ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 septembre 2019 invitant l'agence ACCESS IMMO à transmettre une copie du projet de bail relatif à la location de l'immeuble sis Place Georges Lorand n° 2 à 6760 VIRTON et décidant de proposer au Conseil communal d'accorder une indemnité de logement de 650 € (six cent cinquante euros) par mois à Monsieur Bernard SAINTMARD, prêtre desservant la paroisse de VIRTON, pour couvrir le montant de la location de l'habitation sise Place Georges Lorand n° 2 à 6760 VIRTON dès l'occupation effective des lieux en suivi de la conclusion du contrat de bail ;

Considérant que Monsieur le Doyen a visité un autre logement, rue de la Prison 4/0/1, lequel serait plus adapté à ses besoins ;

Considérant que Monsieur José ALLARD loue un bien sis rue de la Prison 4/0/1 à 6760 VIRTON, logement qui correspond davantage aux besoins du Doyen Bernard SAINTMARD ;

Considérant que Monsieur Bernard SAINTMARD a marqué son accord sur la location du bien appartenant à Monsieur ALLARD et situé rue de la Prison 4/0/1 à 6760 VIRTON ;

Considérant que le loyer mensuel s'élève à 650 € (six cent cinquante euros), les consommations d'énergies (eau, électricité, chauffage) étant à prendre en charge par le preneur ;

Considérant que le loyer susmentionné peut être considéré comme raisonnable eu égard au coût inhérent à la location d'une habitation sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'accorder une indemnité de logement de 650 € (six cent cinquante euros) par mois à Monsieur Bernard SAINTMARD, prêtre desservant la paroisse de VIRTON.  
Celle-ci sera destinée à couvrir le montant de la location de l'habitation sise rue de la Prison n° 4/0/1 à 6760 VIRTON et sera octroyée dès l'occupation effective des lieux en suivi de la conclusion du contrat de bail.

Une copie de la présente est transmise au service comptabilité ainsi qu'au service du personnel.

**OBJET A) 14. POSE DE CONDUITE DE DISTRIBUTION D'EAU À LA VILLE BASSE À ETHE, REMPLACEMENT DE RACCORDEMENTS EN PLOMB ET RÉFECTION DE TROTTOIRS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

*Madame Virginie ANDRE, Conseillère, reprend siège à 23h27'.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-370 relatif au marché "Pose de conduite de Distribution d'Eau à la ville basse à Ethe, remplacement de raccordements en plomb et réfection de trottoirs" établi par le Bureau d'études, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 566.611,22 € hors TVA ou 582.396,39 €, TVA comprise, détaillé comme suit :

- Division 1 – Remplacement de la conduite à la Ville Basse à Ethe : 220.112,61 € HTVA
- Division 2 – Remplacement de raccordements en plomb à Ethe, rue Ville Basse : 181.210,76 € HTVA
- Division 3 – Remplacement de raccordements en plomb : 90.120,38 € HTVA

- Division 4 – Rénovation de trottoirs : 75.197,46 € HTVA soit 90.952,63 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la révision des prix est autorisée ;

Considérant dès lors qu'il serait souhaitable d'engager 10% supplémentaires soit un montant total de 640.636,029 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 42120/731-60 (n° de projet 20190021) pour la Division 4, 87405/732-60 (n° de projet 20190011) pour les Divisions 2 et 3 et 8742/732-60 (n° de projet 20190006) pour la Division 1 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la MB2, le crédit prévu à l'article 8742/732-60 (n° de projet 20190006) a été augmenté dans la modification budgétaire 2 de 140.000,00 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière ff en date du 12 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci en date du 29 août 2019 a transmis son avis favorable sous réserve de l'ajout d'une formule de révision des prix ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié tel que demandé par la Directrice Financière ff, dans son avis de légalité ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-370 et le montant estimé du marché "Pose de conduite de Distribution d'Eau à la ville basse à Ethe, remplacement de raccordements en plomb et réfection de trottoirs", établis par le Bureau d'études, Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 566.611,22 € hors TVA ou 582.396,39 €, TVA comprise.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 42120/731-60 (n° de projet 20190021) pour la Division 4, 87405/732-60 (n° de projet 20190011) pour les Divisions 2 et 3 et 8742/732-60 (n° de projet 20190006) pour la Division 1.

De prévoir 10 % supplémentaires sur l'ensemble du dossier soit un montant total TVAC de 640.636,029 €.

**OBJET A) 15. VIRTON – TRAVAUX DE CURAGE, D’ENDOSCOPIE ET DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS D’EAU POTABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-372 relatif au marché «VIRTON - Travaux de curage, d'endoscopie et de nettoyage d'installation d'eau potable » ;

Considérant que ce marché est divisé en 6 lots :

- \* Lot 1 (Opérations de curage d'avaloirs) ;
- \* Lot 2 (Opérations de curage avec endoscopie de canalisations) ;
- \* Lot 3 (Opérations de curage en urgence de canalisations);
- \* Lot 4 (Fraisage des canalisations par robot fraiseur et/ou autres dispositifs.) ;
- \* Lot 5 (Opérations de nettoyage d'ouvrages de distribution d'eau potable) ;
- \* Lot 6 (Curage et vidange d'un séparateur d'hydrocarbures.) ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de un an, reconductible deux fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ces dépenses ne dépassera pas le montant du budget ordinaire alloué par année ;

Considérant que l'estimation de ce marché, tenant compte des budgets alloués en 2019, s'élève au montant total de 66.000,00 € TVAC, détaillé comme suit :

- article 877/124-06 (curage et endoscopie) – montant alloué : 60.000,00 € TVAC.
- article 8745/140-06 (entretien captage et réservoir) – montant alloué : 2.500,00 € TVAC.
- article 421/124-06 (hydrocarbure) – montant alloué : 3.500,00 € TVAC ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière ff en date du 16 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable sous réserve de modifications en date du 23 août 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié tel que demandé par la Directrice Financière ff, dans son avis de légalité ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-372 "VIRTON - Travaux de curage, d'endoscopie et de nettoyage d'installation d'eau potable". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.000,00 € TVAC.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 421/124-06, 8745/140-06 et 877/124-06.

**OBJET A) 16. VIRTON – REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES – DÉPARTEMENT DE LA DISTRIBUTION D'EAU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-373 relatif au marché "VIRTON - Remplacement d'un véhicule pour les services techniques - Département de la distribution d'eau" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture d'un véhicule fourgon de type VAN et ses aménagements intérieur) ;

\* Lot 2 (Reprise de véhicule) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/743-52 numéro de projet 20190037 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière ff en date du 20 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable sous réserve de modifications en date du 24 août 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a été modifié tel que demandé par la Directrice Financière ff, dans son avis de légalité ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-373 et le montant estimé du marché "VIRTON - Remplacement d'un véhicule pour les services techniques - Département de la distribution d'eau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/743-52 numéro de projet 20190037 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 17. MARCHÉ DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 décidant :

- De recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :
  - \* Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
  - \* Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération :
  - \* à l'autorité de tutelle ;
  - \* à l'autorité subsidiante ;
  - \* à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 décidant :

1. De renouveler l'adhésion de la commune de Virton à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

1. Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
2. Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
2. qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
3. de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération :
  - à l'autorité de tutelle ;
  - à l'autorité subsidiante ;
  - à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1. De renouveler l'adhésion de la commune de Virton à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
2. Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.
3. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
4. de transmettre la présente délibération :
  - à l'autorité de tutelle.
  - à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

***OBJET A) 18. APPEL À PROJETS « MA COMMUNE EN TRANSITION » - SUBVENTION À DESTINATION DE L'ASBL SOLIDAIREMENT.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que la commune de Virton s'est engagée, dans le cadre du processus Green Deal Cantines Durables, à promouvoir les produits locaux et de saison, et la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets ;

Vu le vade-mecum de l'appel à projets « Ma commune en transition » précisant que, pour se porter candidat, il faut déterminer les projets associatifs à soutenir sur le territoire (association active sur le territoire, pas nécessairement établie sur le territoire) et déterminer un projet que la commune va initier, puis élaborer un budget estimatif ;



Considérant que l'association sans but lucratif « Solidairement asbl » est active sur notre territoire notamment dans le soutien de producteurs locaux de la commune ;

Vu le dossier de candidature, établi par le service environnement ayant été transmis avant le 8 mai 2019, dans lequel sont proposés le soutien de l'asbl Solidairement et l'organisation d'un accompagnement des écoles pour atteindre les objectifs du processus Green Deal Cantines Durables ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 2 mai 2019 marquant son accord sur la participation de la commune à l'appel à projet précité, sur le contenu du dossier et du budget considéré ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 4950 euros à la commune de Virton, consécutivement à l'appel « Ma commune en transition » lancé auprès des communes wallonnes en vue de soutenir et initier des projets en matière de transition écologique sur leurs territoires, signé par le Ministre Carlo di Antonio le 21 mai 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'alimentation durable dans les cantines scolaires ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible au budget 2019 à l'article 569/332-02 après approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'asbl solidairement ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Commune de Virton octroie une subvention de 4.950 euros à l'asbl solidairement, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour analyser les freins rencontrés par les collectivités de la commune dans l'intégration de produits locaux et /ou bio dans les produits des cantines pour la préparation des repas et, également du côté des producteurs pour pouvoir approvisionner les cantines, afin de trouver les pistes pour lever ces freins. Le deuxième volet est l'organisation et le suivi de formations avec échanges, rencontres entre les acteurs locaux dont les thèmes seront précisés lors de l'étude préalable.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : détail horaire des diverses prestations effectuées par l'asbl solidairement dans le cadre du projet présenté pour l'appel à projet 'ma commune en transition (voir article 2).

Article 4 :

La subvention sera engagée à l'article 5692/332-02 du budget ordinaire 2019, après approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de tutelle.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET A) 19. MAISON DU TOURISME DE GAUME ASBL – OCTROI D'UN SUBSIDE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 18 mars 2016 marquant son accord sur les statuts consolidés de la Maison du Tourisme de Gaume libellés intégralement dans la décision ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 émanant de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant une subvention pour l'année 2019 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2018, déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège (division Arlon) le 13 juin 2019, reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation ou la promotion d'événements touristiques, la création, l'impression et la distribution de dépliants, affiches et/ou brochures, l'accueil des touristes ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible au budget 2019 à l'article 569/332-02 ;

Considérant que la Maison du Tourisme de Gaume ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1:

La Commune de Virton octroie une subvention de 3.750 euros à la Maison du Tourisme de Gaume, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation ou la promotion d'événements touristiques, la création, l'impression et la distribution de dépliants, affiches et/ou brochures, ainsi que pour l'accueil des touristes.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : factures liées à l'organisation ou la promotion d'événements touristiques, la création, l'impression et la distribution de dépliants, affiches et/ou brochures, l'accueil des touristes ou des attestations relatives aux mêmes types de prestations avec mention des heures prestées et du coût horaire, ainsi que les comptes annuels.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 569/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET A) 20. ANIMATIONS DESTINÉES AUX ENFANTS QUI FRÉQUENTENT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DE CHENOIS – CONVENTION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ROBERT SCHUMAN ET LA VILLE – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26-03-2009 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2018 décidant d'approuver une convention à conclure entre d'une part, la Haute Ecole Robert Schuman et d'autre part, la Ville de Virton convention relative à l'organisation des activités des mercredis après-midi de l'année académique 2018-2019 au Centre d'accueil de jour Le S'lo Couchant ;

Vu la convention conclue en date du 21 janvier 2019 entre d'une part, la Haute Ecole Robert Schuman et d'autre part, la Ville de Virton, convention relative à l'organisation des activités qui se sont déroulées les mercredis après-midi de l'année académique 2018-2019 au Centre d'accueil de jour Le S'lo Couchant ;

Vu la lettre datée en date du 03 septembre 2019 par laquelle la HERS demande un partenariat avec la Ville dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Centre d'accueil de jour ne peut renouveler ce partenariat avec l'HERS en pour l'année académique 2019-2020 ;

Considérant qu'une telle convention peut être mise en place dans le cadre de l'accueil extrascolaire pour l'année académique 2019-2020;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver de la convention de partenariat à conclure entre la Ville de Virton et la Haute Ecole Robert Schuman pour l'année académique 2019-2020, libellée comme suit :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE ATL DE LA VILLE DE VIRTON ET LA HAUTE ECOLE ROBERT SCHUMAN RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DIDACTIQUES LES MERCREDIS APRES -MIDI A L'ECOLE FONDAMENTALE DE CHENOIS**

ENTRE

**D'une part,**

La Haute Ecole Robert SCHUMAN (HERS),  
Plateau de Mageroux à 6760 Virton

Représenté par Cecily Champion, Directrice de catégorie

Dénommé ci-après HERS ;

Et

**D'autre part,**

La Ville de Virton

Rue Charles Magnette 17

6760 Virton

Service ATL

Représentée par :

- François Culot, Bourgmestre
- Annie Goffin, Echevine ATL
- Marthe Modave, Directrice générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

Le service ATL de Virton accepte d'accueillir les étudiants, inscrits à la HERS, lors d'ateliers didactiques organisés sur l'implantation scolaire de l'école fondamentale de Chenois, Rue des Ecoles 8, ainsi que l'enseignant qui les encadre.

Il s'engage à mettre à disposition des étudiants le local et le matériel généralement utilisé pour ses propres animations.

La HERS s'engage à mettre en place une intervention éducative à destination des enfants qui fréquentent l'accueil de Chenois chaque mercredi fixé par le calendrier ci-joint. Celle-ci se fera dans le respect des personnes accompagnées et de leurs besoins.

Article 2 :

Les ateliers didactiques ont pour objectif de concevoir (projets, préparations écrites, objectifs de travail), planifier et mettre en place des activités ou interventions éducatives à l'intention des enfants de l'accueil.

Les étudiants sont également invités à porter un regard critique sur leurs pratiques de terrain. L'enseignant accompagnant le groupe d'étudiants s'engage à veiller à la qualité de l'intervention éducative proposée par les étudiants.

Article 3 :

Les 2 groupes d'étudiants n'excéderont pas dix personnes. Selon le calendrier ci-annexé, chaque groupe est présent dans l'institution pendant dix mercredis. Au bout de ces dix mercredis, un nouveau groupe prend le relais. Des étudiants du groupe suivant viendront en observation deux mercredis lors des interventions du groupe précédent.

La HERS s'engage à envoyer au service ATL une liste des étudiants intervenants et des étudiants en observation 15 jours avant le début des interventions.

#### Article 4 :

La présente convention prend cours le 02 octobre 2019 et se terminera le 13 mai 2020 sauf accord des parties.

Est joint en annexe, le calendrier des ateliers pour l'année scolaire 2019-2020.

Les ateliers se déroulent les mercredis fixés par le calendrier ci-joint de 13h00 à 15h00. Néanmoins, la Ville autorise les étudiants et l'enseignant de la HERS à venir dès 12h30 afin de préparer le matériel nécessaire à l'intervention. Il autorise également le groupe à rester après l'intervention le temps nécessaire au débriefing de l'atelier. S'il le souhaite, le personnel ATL est le bienvenu pour assister au débriefing et y donner son avis.

#### Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Mme Pascale DIDIER (GSM : 0477/46 36 23), membre de son personnel, en qualité « d'enseignante » - responsable d'ateliers didactiques, le soin de superviser les interventions éducatives des étudiants.

En cas d'absence de Mme DIDIER, la HERS s'engage à la remplacer par un autre membre de son équipe éducative.

#### Article 6 :

Les deux parties s'engagent à permettre le bon déroulement et le maintien des ateliers fixés par le calendrier. En cas de force majeure, si le maintien de l'atelier n'est pas possible, chaque partie s'engage à prévenir l'autre partie au minimum 15 jours à l'avance.

#### Article 7 :

Les étudiants et l'enseignant de la HERS continuent de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire.

La HERS a conclu un contrat d'assurance « Enseignement » sous le numéro C-11/1580.245/00 auprès de Belfius. Une attestation de cette assurance est jointe à la présente convention.

#### Article 8 :

La ville de Virton est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté sur le site de l'implantation scolaire de Chenois.

#### Article 9 :

Les étudiants et l'enseignante responsable des ateliers didactiques acceptent de se conformer au règlement en vigueur de l'accueil extrascolaire et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Ils s'engagent à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont ils auraient eu connaissance lors des ateliers didactiques.

Ils s'engagent, en outre, à prendre soin du matériel mis à leur disposition et de le remettre en place à la fin de chaque intervention.

Article 10 :

Il ne pourra être mis fin à la convention de stage qu'après concertation préalable et accord entre toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Fait à Virton, le ..... en deux exemplaires

**Pour la catégorie pédagogique de  
la Haute Ecole Robert Schuman**

**Pour La ville de Virton**

C. CHAMPION

M. MODAVE

F. CULOT

A. GOFFIN

Directrice

Directrice générale

Bourgmestre

Echevine ATL

**OBJET A) 21. ÉCOLE DES DEVOIRS – « ÉCHEC À L'ÉCHEC » - RECONDUCTION  
DU RÈGLEMENT D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE – ANNÉE  
2019.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 17 novembre 2006 décidant d'intervenir financièrement pour les élèves habitant la commune, en âge d'obligation scolaire, fréquentant les écoles de devoirs dont le siège est installé sur le territoire communal et de fixer cette intervention des frais encourus pour formation, inscription, cours de remédiation, stages,... s'inscrivant dans le cadre d'une lutte contre l'échec scolaire pour chaque élève en fonction :

- des revenus du ménage demandeur,
- du logement du ménage demandeur,
- des caractéristiques du ménage demandeur ;

Vu sa délibération prise en date du 30 août 2007 décidant d'intervenir pour les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent les écoles de devoirs dont le siège est installé sur le territoire communal et d'étendre à ces élèves un remboursement équivalent à 50 % du coût de leur session de rattrapage ;

Considérant que 18 demandes ont été introduites pour l'année 2015, correspondant à une aide de 1240 euros, octroyée aux familles habitant sur le territoire de la Ville ;

Considérant que 24 demandes ont été introduites pour l'année 2016, correspondant à une aide de 1.560 euros, octroyée aux familles habitant sur le territoire de la Ville ;

Considérant que 15 demandes ont été introduites pour l'année 2017, correspondant à une aide de 960 euros, octroyée aux familles habitant sur le territoire de la Ville ;

Considérant que 3 demandes ont été introduites pour l'année 2018, correspondant à une aide de 160 euros, octroyées aux familles habitant sur le territoire de la Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 août 2019 décidant de proposer au Conseil communal de reconduire le règlement d'octroi de l'aide financière dans le cadre d'«Echec à l'échec » et « École des devoirs » pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune se doit de permettre aux élèves rencontrant des difficultés scolaires d'y remédier sans que les revenus du ménage ne constituent un obstacle ;

Considérant que ces écoles contribuent largement et efficacement à atténuer les différences qui existent dans ce domaine entre les enfants issus de milieux socio-économique contrastés ;

Considérant que pour cette année 2019, déjà 8 ménages ont manifesté leur intérêt pour une prime « Echec à l'Echec » ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de reconduire le règlement d'octroi de l'aide financière dans le cadre d'«Echec à l'échec » et « École des devoirs » pour l'année 2019 libellé comme suit :

« Pour l'année 2019, tout élève en âge d'obligation scolaire fréquentant les écoles de devoirs dont le siège est installé sur le territoire communal pourra obtenir un remboursement équivalent à 50 % du coût de leur(s) session(s) de rattrapage aux conditions suivantes :

#### Article 1

Le parent-tuteur de l'élève remplit **intégralement** le formulaire de demande d'aide financière communale dans le cadre des écoles de devoir et le fait parvenir au plus tard le 01 décembre 2019 au service des Affaires sociales.

#### Article 2

La(les) session(s) de rattrapage remboursée(s) doivent avoir eu lieu pendant l'année 2019.

#### Article 3

Le parent-tuteur de l'élève joint audit formulaire la preuve de l'inscription de l'élève à la (aux) sessions(s) de rattrapage pour l'année 2019, c'est-à-dire une attestation de fréquentation scolaire datée de 2019 au nom de l'élève. »

Cette dépense est prévue à l'article 84413/331-01 (primes étudiants) du budget ordinaire de l'exercice 2019.



**OBJET A) 22. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL DE VIRTON - MISE À DISPOSITION D'UN CAMION ET D'UN OUVRIER COMMUNAL-CHAUFFEUR POUR L'ANNÉE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 09 novembre 2012 marquant son accord pour la mise à disposition de la Saint-Vincent de Paul d'un véhicule avec chauffeur, le 16 novembre 2012 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 février 2016 marquant son accord sur la mise à disposition pour « la Saint-Vincent de Paul de Virton » d'un ouvrier-chauffeur avec véhicule communal une fois par mois pour l'année 2016 ;

Considérant que la Société Saint-Vincent de Paul de Virton a introduit, par lettre reçue le 09 juillet 2019, une demande de subvention consistant en la mise à disposition d'un camion avec un ouvrier communal-chauffeur, en vue de rapatrier les vivres distribués sur le territoire de la Commune de Virton au dépôt de la Saint-Vincent de Paul d'Arlon ;

Considérant que la société Saint-Vincent de Paul de Virton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une aide apportée aux démunis ;

Considérant que cette mise à disposition se fait depuis 2012, mais qu'il n'existe pas de convention de partenariat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de mettre à disposition de la société de Saint-Vincent de Paul, en cas de besoin, un camion et un ouvrier communal un vendredi matin par mois pour le rapatriement des vivres de la Saint-Vincent de Paul d'Arlon à Virton pour l'année 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1 :

La Commune de Virton met à la disposition, en cas de besoin, de la Société Saint-Vincent de Paul de Virton, ci-après dénommé le bénéficiaire, les moyens matériels et les moyens humains suivants :

- a) Un camion ;
- b) Un ouvrier communal pour conduire le camion ;

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit qui ne reflète pas la valeur économique du bien.

#### Article 2 :

Le bénéficiaire utilise les moyens matériels et les moyens humains mis à sa disposition pour rapatrier les vivres d'Arlon à Virton.

Article 3 : Le bénéficiaire prévient 1 semaine à l'avance le service travaux de la Commune pour la mise à disposition du véhicule et de l'ouvrier communal.

#### Article 4 :

La mise à disposition effective des moyens matériels et des moyens humains intervient pour les dates suivantes :

- Le 23 août 2019 ;
- Le 13 septembre 2019 ;
- Le 11 octobre 2019 ;
- Le 8 novembre 2019 ;
- Le 6 décembre 2019.

La remise des moyens matériels à l'administration communale intervient selon les modalités suivantes : l'ouvrier communal ramène le camion au service travaux.

#### Article 5 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET A) 23. *PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 : ACTION 17 – LE JEU CRÉATEUR DE LIEN COLLECTIF : CONVENTION DE PARTENARIAT SANS TRANSFERT FINANCIER.***

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 28 février 2014 approuvant le formulaire d'appel à projet « plan de cohésion sociale 2014-2019 » ;

Considérant le projet de partenariat avec Troll N'Roll ASBL pour la mise en place de deux soirées jeux par mois : les premiers et derniers vendredis du mois à l'Espace Cohésion ;

Vu le projet de convention de partenariat sans transfert financier proposée dans le cadre de l'action 17 – Le jeu créateur de lien collectif entre la Ville de Virton et l'ASBL Troll N'Roll;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 août 2019 approuvant le projet de convention de partenariat sans transfert financier entre la Ville de Virton et l'ASBL Troll N'Roll dans le cadre de l'Action 17 du PCS 2014-2019 et décidant de soumettre ladite convention au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet de Convention de partenariat sans transfert financier entre la Ville de Virton et l'ASBL Troll N'Roll dans le cadre de l'Action 17 du PCS 2014-2019.

Les dépenses décrites dans la convention de partenariat seront imputées à l'article budgétaire 84010/12404-02 Axe4 - Liens - Frais de fonctionnement - Actions 13-14-15-16-17-18-19.

**OBJET A) 24. LION'S CLUB LACLAIREAU – COMTÉ DE CHINY – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L. 1122-30 et L. 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Madame Myriam SEMES, Présidente de la Commission OPLG, reçu en date du 29 juillet 2019 et par lequel celle-ci sollicite :

- le versement de la subvention annuelle de 5.000 € ;
- la mise à disposition de personnel pour le placement à Virton et dans les communes voisines des affiches et flyers promotionnels du concert du 28 mars 2020 ;
- la mise à disposition de personnel pour le montage et le démontage des podiums, chaises et gradins lors du concert du samedi 28 mars 2020 ;

Considérant que la subvention en numéraire sert à rendre pérenne le projet transfrontalier « Orchestre Philharmonique de la Lorraine gaumaise » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion d'une culture musicale de qualité, en collaboration avec les pays frontaliers, dans un souci de démocratie culturelle ;

Considérant que le coût lié à la mise à disposition de personnel pour le placement des affiches et flyers, réparti et estimé comme suit : un agent, durant 2 jours (15h12) soit environ 615 € ;

Considérant que le coût en carburant est estimé à environ 30 € ;

Considérant que le coût lié à la mise à disposition de personnel pour le montage et le démontage de la salle, réparti et estimé comme suit : quatre ouvriers, durant environ 6 h 00, soit environ 450 €;

Considérant l'article 7624/332-01 (Subside Orchestre Philharmonique Lorraine Gaumaise) du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 5.000 euros au Lion's Club Laclaireau – Comté de Chiny, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la mise en place d'une année musicale transfrontalière.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants : factures d'achats liées aux activités musicales de l'Orchestre Philharmonique de la Lorraine gaumaise.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7624/332-01 (Subside Orchestre Philharmonique Lorraine Gaumaise) du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

***OBJET A) 25. CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - DÉCISION DE FERMETURE PROVISoire AVANT REDÉPLOIEMENT.***

*Après une large discussion, le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2013 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 04 juillet 2013;

Vu la décision d'autorisation provisoire de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour « Au S'Lo Coutchant » délivrée par la Région Wallonne (DG de l'Action Sociale et de la Santé ; Division du Troisième Âge et de la famille) en date du 22 décembre 2003 et prenant ses effets au 14 novembre 2003 ;

Vu la convention de liaison fonctionnelle entre l'Administration Communale de Virton et le home « L'Amitié » établie le 28 mai 2003 ;

Considérant le déficit important généré par l'exploitation du Centre d'Accueil de Jour – déficit présent de manière récurrente et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que les services offerts au Centre d'Accueil de Jour ne sont pas optimisés et ne couvrent pas l'entièreté des besoins des personnes qui le fréquentent ;

Considérant que la capacité d'accueil du Centre d'Accueil de Jour est de 15 personnes, mais qu'il souffre de sous-occupation de manière chronique - par exemple, pour 2018 et 2019 :

- Pour l'année 2018, on constate une moyenne, pour les journées entières, de 2,5 personnes par jour ; et pour les demi-journées de 1 personne par jour
- Pour l'année 2019, on constate en moyenne, pour les journées entières, de 1,3 personne par jour ; et pour les demi-journées de 1 personne par jour ;

Considérant que le Centre d'Accueil de Jour devrait, en accord avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 (Annexe IV, Chapitre II, 1.8), obligatoirement être accessible au minimum 5 jours par semaine, et durant 7h30 au minimum par jour et qu'il n'est pour l'instant ouvert que 4 jours par semaine, étant dès lors dans l'illégalité par rapport à un fonctionnement règlementaire ;

Considérant que des alternatives à la fermeture du Centre d'Accueil de Jour ont été étudiées, et que la seule solution envisageable, à savoir le transfert du CAJ à la maison de repos « L'Amitié » n'est pas légalement possible avant 2022 (cf. courrier de l'AVIQ en date du 4 juin 2019) ;

Après en avoir délibéré,

*Par 11 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions,*

DECIDE de la fermeture du Centre d'Accueil de Jour « Au S'lo Coutchant » à la date du 31 décembre 2019.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.*

*Avant d'entamer l'examen des règlements taxes et redevances inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant les finances dans ses attributions, indique qu'il y a lieu, pour chaque règlement-taxe et chaque règlement-redevance qui seront examinés ce soir d'ajouter, dans l'article qui prévoit le non paiement, un alinéa en fin de cet article, formulé ainsi : « Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte. ». Le Conseil acquiesce unanimement à ce que cet alinéa soit ajouté dans chaque règlement-taxe et règlement redevance qui seront examinés ce jour, précisément en fin d'article relatif au non paiement.*

**OBJET A) 26. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DU NOUVEL AN – TARIFICATION – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un concert du Nouvel An est organisé chaque année par le Service Culturel ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le prix d'entrée du concert ;

Considérant que dans un souci de démocratie culturelle, le prix d'entrée à ce concert de grande qualité ne doit pas être trop élevé pour la population ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'organisation du concert du Nouvel An.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Moins de 12 ans : gratuité.
- De 12 à 18 ans : 8,00 € la place.
- Au-delà de 18 ans : 18,00 € la place.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui achète la (ou les) place(s) pour le concert.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 27. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-CLUB – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le Service des Affaires Sociales organise un ciné-club mensuel avec la possibilité d'y ajouter une activité s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à ce ciné-club, avec ou sans activité ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'organisation d'un ciné-club mensuel par le service des Affaires Sociales.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :



- 3,00 € / personne / séance ;
- 5,00 € / personne / séance avec activité.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui achète la (ou les) place(s) pour la séance.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 28. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS, DE LA PISCINE ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. en date du 5 novembre 2018 décidant de fixer à 31,78 € le prix du transport des repas aux écoles primaires communales à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et portée à notre connaissance par courriel du 6 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. en date du 5 novembre 2018 décidant de fixer à 2,96 € le prix de vente des repas livrés aux écoles primaires communales à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et porté à notre connaissance par courriel du 6 novembre 2018 ;

Considérant que la Commune propose un service d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la facturation de ces différents services est assurée par le service des finances de la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un règlement-redevance fixant la tarification des différents services proposés par les écoles ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

**ARRETE :**

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

<b>Services proposés</b>	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>
<b>Repas chauds</b>	3,00 €/repas	3,20 €/repas
<b>Piscine</b>	1,00 €/séance	2,00 €/séance
<b>Accueil extrascolaire</b>	0,50 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,50 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
<b>Activités et voyages scolaires</b>	Prix coûtant	Prix coûtant

#### Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

#### Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

#### Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 29. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICES 2020 À 2025.**

*Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte unanimement que ce point soit retiré.*

**OBJET A) 30. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que des activités sont régulièrement organisées par le Service des Affaires Sociales pour les enfants de 3 à 12 ans pendant les vacances scolaires hors vacances d'été ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à ces activités ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les activités extra-scolaires organisées par le service des Affaires Sociales durant les vacances scolaires hors vacances d'été.

#### Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- 2,00 € par enfant et par activité d'une demi-journée ou moins ;
- 5,00 € par enfant et par activité d'une journée complète.

#### Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

#### Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par le service des Affaires Sociales.

#### Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 31. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

#### Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

#### Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

#### Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière faisant fonction.

**OBJET A) 32. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 concernant les mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice dans le cadre du Plan Marshall ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,  
ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- sur le territoire de la Commune.

Article 2 :



La taxe est due par l'utilisateur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

#### Article 3 :

La taxe est fixée à 15,55 € par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La taxe est due à partir du 201<sup>ième</sup> kilowatt.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100<sup>ième</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

A la demande du redevable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

#### Article 4 :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du

facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-heure qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-heures mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-heure effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

#### Article 5 :

Dans le but de promouvoir l'emploi et de diminuer les charges des entreprises, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Article 6 :

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

#### Article 7 :

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ème</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ème</sup> infraction et de 200 % lors de la 4<sup>ème</sup> infraction.

#### Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 33. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ;

Considérant que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ;

Considérant que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ;

Considérant que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1:

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - o les « petites annonces » de particuliers ;
  - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - o les annonces notariales ;
  - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

### Article 3 :

-La taxe est due solidairement :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### Article 4 :

-La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Cependant, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

### Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la

taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ième</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ième</sup> infraction et de 200 % à partir de la 4<sup>ième</sup> infraction.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 7 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ième</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ième</sup> infraction et de 200 % à partir de la 4<sup>ième</sup> infraction.

#### Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



**OBJET A) 34. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX FRAIS DE PROCÉDURE  
ENGENDRÉS PAR LE CODT – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, et de certificat d'urbanisme;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article D.IV. 72 du CoDT ;

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Pour un dossier de permis d'urbanisme sans architecte ou d'impact limité ou sans écart : 130,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 299,40 € et 347,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec écart : 180,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 349,40 € et 397,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec dérogation (sachant que le dossier avec dérogation requiert un examen plus approfondi, vérification des différentes dérogations sollicitées, réalisation de la publicité de l'enquête et son suivi et qu'il ne fait pas l'objet d'un octroi direct) : 180,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 349,40 € et 397,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie : 140,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 2, 3 ou 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé de plusieurs volumes, soit 309,40 € et 357,80 €.

- Pour un dossier de modification de permis de lotir ou de permis d'urbanisation : 60,00 € ;

- Pour un dossier de division de terrain : 90,00 €.

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1 : 60,00 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 simple : 130,00 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec écarts : 180,00 €

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec dérogation : 180,00 €

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 1 : 500,00 €

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 2 : 110,00 €

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 3 : 30,00 €

- Pour un dossier de permis unique classe 1 : 500,00 €.

- Pour un dossier de permis unique de classe 2 : 180,00 €

Ce forfait est calculé en fonction du coût du traitement des dossiers (photocopies, documents et courriers divers) et des prestations administratives effectuées. Les frais inhérents à l'enquête de publicité seront en plus à charge du demandeur et calculés sur décompte final sauf en ce qui concerne les permis d'environnement et les permis uniques.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 :

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

***OBJET A) 35. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION – EXERCICES 2020 À 2025.***

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis.

Article 3 :

La taxe est fixée à 150,00 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer.

Article 4 :

Le montant de la taxe est payable dans le mois de la réception de l'invitation à payer envoyée par l'Administration Communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le mois, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **OBJET A) 36. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERCES DE PRODUITS ALIMENTAIRES À EMPORTER – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code

de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant que divers commerces de produits alimentaires sont établis sur la voie publique communale en dehors des lieux affectés aux foires et marchés et, pour cette raison, empêchent l'usage habituel de la voirie ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu pour la Ville d'être indemnisée de cette occupation permanente, d'autant plus qu'il résulte des prestations de police et de nettoyage assurées par les services communaux ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter.

Sont visés les établissements existant au cours de l'exercice d'imposition, qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2 :

La redevance est fixée à 0,70 € par jour ou fraction de jour, par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de superficie occupée et par commerce de produits alimentaires définis à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2.

Article 3 :

La redevance est due, par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public aux fins d'exercer une activité visée à l'article 1<sup>er</sup>

Article 4 :

La redevance est payable mensuellement sur le compte n° 091-0005165-53 de la recette communale au plus tard le 10<sup>ième</sup> jour calendrier qui suit le 1<sup>er</sup> jour du mois d'occupation.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **OBJET A) 37. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Considérant que les remarques de la Directrice financière faisant fonction ont été rencontrées ;

Vu le courriel de Madame BORET du SPW en date du 22 août 2019 informant de l'abrogation de l'article 298 du CIR92 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- à 400,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 :



L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ème</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ème</sup> infraction et de 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

#### Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 38. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT ET LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble de citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a) Enlèvement du véhicule : 135,00 €
- b) Garde – camion : 12,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Voiture : 6,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Motocyclette : 3.00 € par jour ou par fraction de jour*
- Garde - Cyclomoteur : 3.00 € par jour ou par fraction de jour*

Article 4 :

La redevance est payable au comptant le jour de la reprise du véhicule. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'une quittance.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **OBJET A) 39. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES RECHERCHES EN MATIÈRE DE GÉNÉALOGIE – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble de citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les recherches en matière de généalogie.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite les recherches en matière généalogique.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 € par heure de travail, toute fraction d'heure entamée étant comptée comme heure entière.

Article 4:

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5:

Sont exonérés de la redevance:

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- c) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 40. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PHONE-SHOPS – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Considérant que les observations émises par la Directrice financière faisant fonction ont été rencontrées ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

#### Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les phone-shops.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis à titre principal.

#### Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50 €/m<sup>2</sup> de surface commerciale nette, par an et par établissement, avec un montant maximum total de 2 970,00 € par établissement.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

#### Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 5 :

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % lors de la 2<sup>ième</sup> infraction, de 100 % lors de la 3<sup>ième</sup> infraction et de

200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 41. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES DEMANDES D'INFORMATIONS URBANISTIQUES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE D.IV. 99, §1<sup>ER</sup> ET 100 DU CODT – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV. 99, §1<sup>er</sup> et 100 du CoDT.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 60,00 € par demande.

Article 3 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :



Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 42. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES, PÉRIODIQUES, JEUX, JOUETS ET DÉGUISEMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le prêt de périodiques, jeux, jouets et déguisements à la bibliothèque communale.

Article 2 :

Cette redevance est fixée comme suit :

Pour les livres et les périodiques :

- Jusqu'à 18 ans : gratuité.
- Au-delà de 18 ans : 0,50 € / ouvrage / 28 jours.

Les étudiants ont le choix entre la redevance unitaire de 0,50 € ou un forfait de 10,00 € par année scolaire.

Pour les jeux et jouets :

- 1,00 € / jeu ou jouet / 28 jours

Les étudiants ont le choix entre la redevance unitaire de 0,50 € ou un forfait de 10,00 € par année scolaire.

Pour les déguisements :

- 3,00 € / déguisement / 28 jours.

Article 3 :

Un supplément de 0,50 € par périodique, jeu, jouet sera demandé par semaine de retard, avec un maximum de 1,50 €.

Au-delà, il y aura facturation d'office du (ou des) périodique, jeu, jouet (s, x), au prix du jour augmenté des suppléments de retard et de 1,50 € pour frais administratifs.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) périodique, jeu, jouet, déguisement (s, x), ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) périodique, jeu, jouet, déguisement (s, x) contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 43. FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE :  
BUDGETS 2020 ET MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE  
L'EXERCICE 2019 POUR LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant les délibérations prises par les conseils des fabriques d'église aux dates reprises ci-après :

<b>Etablissement culturel</b>	<b>Date de délibération du Conseil de fabrique relative au budget 2020</b>
Fabrique d'église de Ruettes-Grandcourt	07-07-19
Fabrique d'église de Ethe	14-08-19
Fabrique d'église de Saint-Remy	19-08-19
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	24-07-19

Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	23-07-19
Fabrique d'église de Chenois	28-08-19
Fabrique d'église de Virton	19-08-19
Fabrique d'église de Bleid	19-08-19
Fabrique d'église de Bleid-Gomery	19-08-19

par lesquelles les conseils de fabriques des établissements culturels arrêtent le budget, pour l'exercice 2020, de leur établissement culturel ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'Administration communale comme suit :

<b>Etablissement culturel</b>	<b>Date de réception du dossier</b>
Fabrique d'église de Ruelle-Grandcourt	jeudi 29 août 2019
Fabrique d'église de Ethe	jeudi 29 août 2019
Fabrique d'église de Saint-Remy	jeudi 29 août 2019
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	jeudi 29 août 2019
Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	jeudi 29 août 2019
Fabrique d'église de Chenois	vendredi 30 août 2019
Fabrique d'église de Virton	Document déposé en commune le 20 août 2019
Fabrique d'église de Bleid	Document déposé en commune le 27 août 2019
Fabrique d'église de Bleid-Gomery	Document déposé en commune le 27 août 2019

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ; soit jusqu'au

<b>Etablissement culturel</b>	<b>Date de fin du délai de tutelle théorique de l'organe représentatif agréé</b>
Fabrique d'église de Ruelle-Grandcourt	mercredi 18 septembre 2019
Fabrique d'église de Ethe	mercredi 18 septembre

	2019
Fabrique d'église de Saint-Remy	mercredi 18 septembre 2019
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	mercredi 18 septembre 2019
Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	mercredi 18 septembre 2019
Fabrique d'église de Chenois	jeudi 19 septembre 2019
Fabrique d'église de Virton	lundi 9 septembre 2019

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis favorable, réceptionné en date du 02 septembre 2019 pour le budget 2020 des fabriques d'église de Bleid et de Bleid-Gomery ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance

<b>Etablissement cultuel</b>	<b>Date de fin du délai de tutelle de l'Administration communale (40 jours)</b>
Fabrique d'église de Rulette-Grandcourt	lundi 28 octobre 2019
Fabrique d'église de Ethe	lundi 28 octobre 2019
Fabrique d'église de Saint-Remy	lundi 28 octobre 2019
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	lundi 28 octobre 2019
Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	lundi 28 octobre 2019
Fabrique d'église de Chenois	mardi 29 octobre 2019
Fabrique d'église de Virton	lundi 21 octobre 2019
Fabrique d'église de Bleid	lundi 14 octobre 2019
Fabrique d'église de Bleid-Gomery	lundi 14 octobre 2019

Considérant qu'il sera impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle relatif aux dossiers de budget 2020, pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au

<b>Etablissement cultuel</b>	<b>Date de fin du délai de tutelle de l'Administration communale suite à la prorogation de 20 jours</b>
Fabrique d'église de Ruelle-Grandcourt	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Ethe	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Saint-Remy	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Chenois	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Virton	mardi 12 novembre 2019
Fabrique d'église de Bleid	lundi 4 novembre 2019
Fabrique d'église de Bleid-Gomery	lundi 4 novembre 2019

ce qui permettrait d'analyser chacun de ces dossiers et de les présenter ensuite au Conseil communal pour décision;

Considérant la délibération prise en date du 17 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel de Ethe, arrête la modification budgétaire N1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'envoi de ladite modification budgétaire simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'Administration communale en date du 19 août 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ladite modification budgétaire ; soit jusqu'au 9 septembre 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'approbation de la modification budgétaire N1 de la fabrique d'église de Ethe, par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ; le délai arrivera donc à échéance le 21 octobre 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle relatif à la modification budgétaire N1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Ethe pourrait être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

## Article 1 :

Le délai de tutelle pour l'examen des budgets de l'exercice 2020 est prorogé de 20 jours, comme suit :

<b>Etablissement cultuel</b>	<b>Date de fin du délai de tutelle de l'Administration communale suite à la prorogation de 20 jours</b>
Fabrique d'église de Ruettes-Grandcourt	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Ethe	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Saint-Remy	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église Saint-Médard de Saint-Mard	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Mard	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Chenois	lundi 18 novembre 2019
Fabrique d'église de Virton	lundi 25 novembre 2019
Fabrique d'église de Bleid	lundi 4 novembre 2019
Fabrique d'église de Bleid-Gomery	lundi 4 novembre 2019

Le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire N1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Ethe est prorogé de 20 jours jusqu'au 12 novembre 2019.

## Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

*L'examen du point A)43BIS « Proposition d'un administrateur communal auprès de l'intercommunale Idélux Développement et Idélux Projets Publics » est proposé car non initialement prévu à l'ordre du jour. Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, explicite le contenu du point et l'urgence. Il est ensuite procédé au vote sur l'urgence conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil accepte par 20 voix favorables, soit l'unanimité, que ce point soit examiné.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

**OBJET A) 43BIS. PROPOSITION D'UN ADMINISTRATEUR COMMUNAL AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT ET IDELUX PROJETS PUBLICS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales.

Considérant que les intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets Publics viennent de recevoir, ce 17 septembre 2019, la démission de Mme LAFFUT ;

Considérant que le remplacement de cette dernière sera porté à l'ordre du jour des CA du 11 octobre 2019 des deux intercommunales ;

Considérant que l'intérêt de la ville commande qu'elle présente un candidat à ce poste d'administrateur, en raison des politiques importantes qu'elle gère au travers de ces intercommunales (Piscine, Vallée de Rabais, Site Socolait, réseau de chaleur, parc d'activité de Latour....) ;

Considérant que Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, représentant de la Ville auprès de l'intercommunale IDELUX, a été proposé par le bureau MR pour remplacer Madame LAFFUT ;

Considérant que ce remplacement suppose une présentation aux instances concernées, par le Conseil communal, d'un candidat à la fonction d'administrateur communal;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir:

- Monsieur Vincent WAUTHOZ ;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée en séance après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant que toutefois notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu l'urgence ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de proposer Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, à la fonction d'administrateur communal auprès de l'Intercommunale IDELUX Développement et IDELUX Projets Publics.



**OBJET A) 44. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police prises par le Collège communal :

- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à Grandcourt du 02 au 05 août 2019 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Ruelle du 08 au 13 août 2019 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Ruelle du 21 août 2019 à 18h00 au 26 août 2019 à 18h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard du 23 au 28 août 2019 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à Ethe le 25 août 2019 de 06h00 à 23h00 ;

PREND CONNAISSANCE des Arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard du 21 juillet 2019 à 5h00 au 22 juillet à 3h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Croix-le-Maire n°7 6760 Virton du vendredi 26 juillet 2019 à 15h00 au lundi 29 juillet 2019 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier 133 le mercredi 07 août 2019 de 8h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue d'Houdrigny 2NC à 6760 Virton du 7 au 9 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue d'Arlon, 80 6760 Virton du vendredi 09 août 2019 à 10h00 au lundi 19 août 2019 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le samedi 10 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la Cour Marchal à 6760 Virton du lundi 12 au dimanche 18 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules et la limitation de vitesse à Bleid le 15 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Ethe le dimanche 18 août 2019 de 7h30 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Haron 6760 Bleid du 19 au 20 août 2019 de 7h30 à 18h30 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Haron 6760 Bleid du 19 au 30 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival, 18 6760 Virton le 19 et le 20 août 2019 de 07h30 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de la Momette, 1 6760 Virton le 22 août de 8h00 à 20h00 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier, 133 6760 Virton le 24 août 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Récollets, 1 6760 Virton le 24 août 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue du Vieux Virton, 1 6760 Virton le 24 août 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue du Temple à 6762 Saint-Mard le lundi 26 août 2019 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le dimanche 01 septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Fossés 31A 6760 Virton le dimanche 01 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Château Cugnon à Ethe le dimanche 1er septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Place Nestor Outer 13 6760 Virton le mardi 03 septembre 2019 de 7h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de la Poste 6760 Virton le jeudi 05 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules parking du « Socolait » rue de la Momette 6760 Virton le vendredi 06 septembre 2019 de 16h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier, 133 6760 Virton le 07 septembre 2019 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des coloniaux à Virton le samedi 07 septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Bleid le 08 septembre 2019 de 04h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le dimanche 08 septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue d'houdrigny 2C à 6760 Virton le 20 septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le samedi 21 septembre 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue d'Arlon, 54 6760 Virton le 27 septembre 2019 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police administrative concernant un évènement ayant lieu sur la voie publique (secore sprl).

**OBJET A) 45. DIVERS ET COMMUNICATIONS – INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE « IMIO »- PRISE DE PARTICIPATION – APPROBATION MINISTÉRIELLE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives DE BUE approuve la

délibération prise par le Conseil Communal en date du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'intercommunale IMIO pour un montant de 3.71 euros.

**OBJET A) 46. DIVERS ET COMMUNICATIONS – PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DE CONCERTATION « CPAS – COMMUNE DU 23 JUILLET 2019.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal du comité de concertation « CPAS – Commune » du 23 juillet 2019.

*Avant de prononcer le huis-clos, Monsieur Jean Pierre PAILLOT, Conseiller communal, remercie pour la pose de deux drapeaux à l'Ancienne Mairie d'Ethe et au monument aux fusillés. Il précise que ceux-ci ont été enlevés le jour même. Il poursuit en déclarant son incompréhension et sa tristesse suite à la présence parmi les drapeaux belges et français d'un drapeau allemand avec la croix de Bismark porté par un soldat en uniforme. Il déclare que si feu l'abbé SCHLEICH avait été présent, cela ne se serait pas passé comme cela. Il indique que l'Ambassadeur allemand n'a jamais demandé pardon. Il déclare ne pouvoir tolérer la présence d'Allemands devant le monument aux Fusillés. Il précise qu'à Ethe-Belmont, de nombreux membres de sa famille ont péri lors de ces journées de 1914. Il déclare qu'à Ethe, on n'oubliera pas et on ne pardonnera jamais. Il indique espérer que cela ne se représentera pas.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller communal, déclare que les Allemands ont une méconnaissance totale des événements d'août 1914 et que leur cours d'histoire prévoit tout au plus deux heures sur la première guerre mondiale.*

*Monsieur Jean Pierre PAILLOT, Conseiller communal, demande qui a invité ces représentants allemands.*

*Monsieur le Président répond à Monsieur PAILLOT qu'il comprend sa réaction. Il déclare que les Allemands qui sont venus ne sont pas les barbares assoiffés de sang. Il poursuit en indiquant que nos erreurs ne nous poursuivent pas dans les générations futures. Monsieur le Président déclare que si on ne peut oublier et si certains ne peuvent pardonner, faut-il pour autant cultiver la rancœur au risque d'ajouter la guerre à la guerre ? Le fils ou petit-fils d'un criminel doit-il être poursuivi toute sa vie pour l'acte commis par son aïeul ? Monsieur le Président déclare que les deux premiers qui ont compris c'est ADENAUER et Charles DE GAULLE. Ils ont fait la paix. La plus belle image qu'on a pour nos générations est la rencontre entre le Président français, François MITTERRAND, et le chancelier allemand, Helmut KHOL. Monsieur le Président déclare en s'adressant à Monsieur PAILLOT que lorsqu'il reparle de l'abbé SCHLEICH, il a entendu deux fois son discours et il indique que cela l'a choqué, particulièrement choqué. Monsieur le Président poursuit en indiquant que l'abbé SCHLEICH a avoué avoir été trop loin et trop fort. Monsieur le Président déclare que c'était excessif surtout de la part d'un religieux. Monsieur le Président poursuit en indiquant : « Je peux l'excuser ». Monsieur le Président déclare que l'Ambassadeur d'Allemagne n'a pas été assez loin. Il a fait un premier pas. Il déclare s'en être entretenu avec Monsieur le Gouverneur. Il déclare qu'il faut que ce geste fort aille plus loin mais en diplomatie cela se fait par étape. Il précise que ce qui a été dit à Arlon dans les palais du Gouverneur, c'est un premier pas et qu'il a été demandé à aller plus loin. En ce qui concerne les cérémonies à Latour, les Allemands présents n'ont pas été invités pendant la cérémonie patriotique. Ils ont été interdits d'entrer à la messe. Monsieur le Président déclare que c'était*

*excessif et qu'heureusement une personne bilingue s'en est occupée pendant lesdites cérémonies. Ceux-ci ont alors pu prendre connaissance au Musée de Latour de ce qu'il s'est réellement passé. En ce qui concerne les invitations, Monsieur le Président déclare que c'est l'association « Les Pas de la Mémoire » qui a invité la délégation allemande, avec l'autorisation du Bourgmestre.*

*Monsieur Jean Pierre PAILLOT, Conseiller communal, demande qu'ils n'aillent plus au monument aux fusillés.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller communal, évoque avoir été confronté deux fois à un panneau de circulation qui n'existe pas à l'occasion de travaux qui se sont déroulés sur le territoire communal. Il montre la représentation du panneau non réglementaire qu'il a vu. Il s'agit d'un panneau qui a été placé à l'envers. Monsieur André GILLARDIN attire l'attention sur la responsabilité en cas d'accident.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond que ces panneaux ont été fournis et placés par la société en charge des travaux.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller communal, informe qu'à la chapelle de la Salette la colline avance. Monsieur le Président déclare avoir été informé de ces faits ce jour en séance du Collège communal et que le brigadier Guy STOZ s'est rendu sur place. Après vérifications, il s'avère que le mur arrière est une propriété privée et la chapelle appartient à la fabrique d'église.*

*La séance est ensuite levée à 00h47' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 08 août 2019, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT